



Arrêt

n° 75 254 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour datée du 3.11.2011 et la décision d'ordre de quitter le territoire consécutive, toutes deux notifiées le 30.11.2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VANBERSY, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 juillet 2010, munie d'un visa C valable 15 jours.

1.2. Le 11 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Madame [L.O.] est arrivée en Belgique le 13.07.2010 munie d'un visa C valable 15 jours entre le 10.07.2010 et le 08.08.2010. A aucun moment elle n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 27.07.2010. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

Madame [L.O.] déclare est venue en Belgique rejoindre son fiancé et la famille de celui-ci. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence de proches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003).

Madame [L.O.] déclare ensuite qu'elle ne dépend d'aucune instance sociale ou caritative mais qu'elle dépend financièrement de la famille de son fiancé. Toutefois, elle n'apporte aucun élément probant ni tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866). Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant au fait que l'intéressée se déclare être de bonne conduite, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

1.4. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1,2%). L'intéressée est arrivée en Belgique le 13/07/2010 munie d'un visa C valable 15 jours entre le 10/07/2010 et le 08/08/2010. Pas de déclaration d'arrivée. Délai dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; le principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

2.1.2. Elle soutient qu'en vertu du principe général de bonne administration et du principe général de prudence, l'autorité est tenue de préparer sa décision consciencieusement. Il en résulte que la décision

doit être basée sur des informations obtenues correctement et que l'autorité doit suffisamment s'informer afin de prendre une décision en connaissance de cause. Ainsi, elle affirme que la décision doit reposer sur une enquête adéquate et complète du cas concret.

En outre, elle estime qu'en vertu des principes susmentionnés, « *l'autorité doit éviter que le citoyen soit frustré dans ses attentes légitimes qu'il puise dans les comportements des autorités* ». De même, elle fait valoir que les citoyens doivent pouvoir se baser sur une ligne de conduite cohérente de l'autorité.

Elle précise vivre en Belgique sans séjour légal, ce qui l'empêche de travailler et de bénéficier de l'aide du trésor public. Elle déclare que la partie défenderesse ne conteste pas sa conduite irréprochable sur le territoire belge. De plus, elle fait grief à la partie défenderesse d'exiger une preuve qu'elle ne saurait apporter et qui n'est nullement nécessaire.

A ce titre, elle soutient que « *la preuve d'un élément négatif est impossible de sorte qu'on ne peut raisonnablement exiger de la requérante qu'elle ne prouve son absence de ressources extérieure à la famille de son fiancé* ». Elle déclare également qu'elle vit chez la famille de son fiancé qui l'a prise en charge.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la « *Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante ; le principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ; l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950* ».

2.2.2. Elle soutient que la décision entreprise, afin d'être adéquatement motivée, doit énoncer la manière dont elle a établi la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes contenus au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée.

Elle fait grief à la décision entreprise de considérer que sa vie privée et familiale ne serait pas mise en péril par un retour au pays d'origine puisque celui-ci ne serait que temporaire et, donc, il n'y aurait nullement de disproportion.

A ce titre, elle rappelle vivre en Belgique sans ressources et ne saurait financer un aller-retour vers son pays d'origine. Elle affirme que la motivation de la décision entreprise, ne montre pas suffisamment que la partie défenderesse a procédé à la mise en balance des intérêts.

En conséquence, elle se borne à affirmer que la décision entreprise ne se justifie pas par un besoin social impérieux et n'est pas proportionnée au but légitime poursuivi. En effet, la recherche de la proportionnalité doit tenir compte du fait qu'il est abusif d'adopter la solution la plus dommageable pour elle alors qu'une solution simple existe, à savoir lui permettre d'introduire sa demande de séjour en Belgique.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque

cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne pareillement que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque allégation et chaque argument avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 10 août 2010 (à savoir qu'elle est venue rejoindre son fiancé et habite avec lui dans sa famille, qu'elle est de conduite et de moralité irréprochable et ne dépend pas des instances sociales ou caritatives), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant l'argumentation suivant laquelle, « *La partie adverse ne conteste pas du reste que la requérante a une conduite irréprochable sur notre territoire* » et « *qu'en outre, on ne voit pas trop en quoi cette preuve serait nécessaire puisqu'à l'évidence elle vit chez eux (ce qui n'est pas contesté de part adverse), où elle est nourrie et blanchie,...* », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ne sont pas des circonstances exceptionnelle, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, sa bonne conduite, le fait de vivre et de dépendre de la famille de son fiancé ne constituent pas, à eux seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, la requérante allègue qu'il y a ingérence dans sa vie privée de manière tout à fait théorique, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication de ce qu'elle séjourne en Belgique chez son fiancé et dans la famille de celui-ci. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de requête.

Quant à la vie familiale, à supposer qu'il puisse être conclu à l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son fiancé, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans ladite vie familiale

Il s'agit donc d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement d'une vie familiale. Or, en l'occurrence, la requérante n'a pas démontré, conformément aux dispositions légales dont elle demandait l'application à son profit, l'intensité et l'ancienneté de la relation vantée (puisque elle précise seulement dans sa demande « *que la requérante habite avec son fiancé ami d'enfance d'ailleurs,..* », relation qui est pourtant le fondement de fait de la violation de l'article 8 de la CEDH alléguée. Il s'ensuit que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence ne fait pas apparaître une obligation positive, dans les circonstances de l'espèce, de reconnaître un droit au séjour à la requérante. La requérante n'expose au demeurant pas en quoi sa vie familiale ne pourrait avoir pour cadre que la Belgique.

Par ailleurs, s'agissant du fait qu'un retour en Ukraine n'est pas « *sans conséquence sur sa vie familiale* », le Conseil rappelle que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en telle sorte que cet aspect du second moyen ne peut pas être tenu pour établi.

Partant, le second moyen n'est pas fondé

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante était irrecevable.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL